CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT	
Marché numéro	(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)
Objet du marché	**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE CONSTRUCTION D'UN PLATEAU LOGISTIQUE COMPRENANT LA PLATEFORME PHARMACEUTIQUE ET LOGISTIQUE HOSPITALIERE (PPLH) ET L'UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE (UPC) - CHU D'ANGERS**
Référence consultation	DTEM2026-241AO_CT_PPLH_CHU
Mode de passation	Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.
Maître d'ouvrage	CHU d'Angers - siret : 264 900 036 00015
Site géographique	CHU d'Angers
Référent administratif	Sophie PIGNON – Attachée d'Adm. Hosp. 02 41 35 38 50 – dtem@chu-angers.fr
Référent technique	Eric CAMBON, Ingénieur Mathilde DUMAS, Ingénieur 02 41 35 38 50 – dtem@chu-angers.fr
Allotissement	NON
Délai global d'exécution	46 mois

B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR (coordonnateur en cas de groupement de commandes)	
Désignation	**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**
Représentant de l'Acheteur	Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49
Renseignements facturation	CHU d'Angers - siret : 264 900 036 00015 Code CHORUS : **ATRAV**
Désignation du comptable assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal 4, rue Larrey 49 933 ANGERS CEDEX 9 t049004@dgfip.finances.gouv.fr Tél : 02.41.35.43.15 - Fax : 02.41.35.43.12
Mois de remise des offres (M0)	NOVEMBRE 2026

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES DU CONTRAT 5
1.1 : Acheteur 5
1.2 : Titulaire 5
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MARCHE 5
2.1 : Objet du marché 5
2.2 : Répartition des compétences de l'établissement support et des établissements parties du GHT49 ... 5
ARTICLE 3 : DIVISION EN LOTS 6
ARTICLE 4 : FORME DU (DES) MARCHE(S) 6
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION 6
ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
6.1 : Pièces constitutives du marché 6
6.2 : Pièces à délivrer au titulaire du marché 6
ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 7
7.1 : Caractéristiques du projet 7
7.2 : Les missions de contrôle technique 7
7.3 : Conditions de réalisation 9
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
8.1 : Equipe de consultants 12
8.2 : Clauses environnementales 12
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE 13
ARTICLE 10 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD 13
10.1 : Délai d'exécution 13
10.2 : Arrêt de l'exécution de la prestation 14
10.3 : Prolongation du délai d'exécution 14
10.4 : Pénalités de retard 14
ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS 15
ARTICLE 12 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 15
ARTICLE 13 : PRIX DU MARCHE 15
13.1 : Dispositions générales 15
13.2 : Modalités de détermination des prix 16
13.3 : Variation dans les prix 16
ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 17
14.1 : Changements affectant le titulaire 17
14.2 : Protection de la main-d'œuvre 17
14.3 : Assurance 17
14.4 : Discrétion et confidentialité - Secret professionnel 17
14.5 : Sécurité 18
14.6 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD) 18
ARTICLE 15 : AVANCE FORFAITAIRE 18
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE PAIEMENT 19
16.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 19

16.2 Présentation des demandes de paiements 19
16.3 Mode de règlement 20
16.4 Titulaire étranger 20
ARTICLE 17 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROITS CEDES PAR LE TITULAIRE 20
ARTICLE 18 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE 21
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RESILIATION 21
19.1 : Résiliation pour évènements extérieurs au marché 21
19.2 : Résiliation pour évènements liés au marché 21
19.3 : Résiliation pour motifs d'intérêt général 21
19.4 : Résiliation aux torts du Titulaire 21
19.5 : Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 22
ARTICLE 20 : LITIGES 22
ARTICLE 21 : NOTIFICATION 22
ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG - PRESTATIONS INTELLECTUELLES 23

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Préambule :

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre Hospitalier de Cholet
- Centre Hospitalier de Saumur Longué-Jumelles
- Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
- Etablissement de Santé Baugeois Vallée
- Centre Hospitalier de la Corniche Angevine
- Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
- Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Centre Hospitalier Intercommunal Lys-Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire.

L'article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l'Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L'article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l'Etablissement support est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat
- La planification des marchés
- La passation des marchés et des avenants.

L'exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d'Angers désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire.

ARTICLE 1 : PARTIES DU CONTRAT

1.1 : Acheteur

Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (CHU d'Angers) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l'Acheteur ».

1.2 : Titulaire

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. Il est dûment identifié à la rubrique B de l'acte d'engagement.

Lorsque le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'acte d'engagement mentionne l'identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l'acte d'engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MARCHE

2.1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :
Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de construction d'un plateau logistique comprenant la Plateforme Pharmaceutique et Logistique Hospitalière (PPLH) et l'Unité de Production Culinaire (UPC) du CHU d'ANGERS.

2.2 : Répartition des compétences de l'établissement support et des établissements parties du GHT49

En sa qualité d'établissement support du GHT 49, le CHU d'Angers est compétent pour :

- Elaborer la politique et les stratégies d'achat, planifier les marchés,
- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l'exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

ARTICLE 3 : DIVISION EN LOTS

Le présent marché n'est pas alloti.

ARTICLE 4 : FORME DU (DES) MARCHE(S)

Il s'agit d'un marché de services (prestations intellectuelles).

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION

Le marché démarre à sa notification et prend fin à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (durée prévisionnelle de **46** mois : **14** mois en phase choix du concepteur et études, **20** mois en phase d'exécution, **12** mois en GPA).

Marchés complémentaires ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l'Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

6.1 : Pièces constitutives du marché

Le marché à conclure est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

1 - La lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé de réception.

2 - L'acte d'engagement du Titulaire et ses annexes.

3 - Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

4 - La Note d'information sur l'ouvrage selon le cadre C du Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux marchés de contrôle technique (CCTG-CT).

5 – Le Programme fonctionnel et technique (3 Tomes) et ses annexes.

6 – Les autres modifications éventuelles, opérées par avenant.

7 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

8 – Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de contrôle technique (CCTG-CT) approuvé par le Décret n° 99-443 du 28 Mai 1999 éventuellement modifié.

9 - La Décomposition du Prix Global Forfaitaire de la mission par phase.

11 - Le mémoire exposant la méthodologie du candidat pour l'exécution de sa prestation.

NOTA : Il est précisé que la décomposition du prix global forfaitaire n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne le règlement d'acomptes au prestataire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

6.2 : Pièces à délivrer au titulaire du marché

6.2.1 - Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-PI avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l'acte d'engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

6.2.2 - Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d'Acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

L'adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le titulaire dans son compte utilisateur du profil d'Acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'Acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'Acheteur, à l'issue de ce délai.

6.2.3 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l'Acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l'original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l'organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l'Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l'Acheteur.

6.2.4 - Notifications destinées à l'Acheteur

Les notifications destinées à l'Acheteur, prévues en application des clauses du présent CCP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l'adresse indiquée au début du présent document.

ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les caractéristiques techniques et spécifications du marché sont décrites au présent CCP.

7.1 : Caractéristiques du projet

Le projet a pour objectif de réaliser un ensemble bâtimentaire accueillant 3 fonctions principales :

- **La Plate-forme Pharmaceutique et Logistique Hospitalière (PPLH)** : pour supprimer en majeure partie la circulation de gros porteurs sur le site principal ET de la dimensionner selon les besoins actuels. Elle regroupera une partie de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) et du magasin central.
- **L'Unité de Production Culinaire (UPC)** : pour remplacer l'équipement existant à la suite d'un diagnostic approfondi.
- **La Direction des Services Numériques (DSN) pour le volet logistique** : pour positionner les espaces d'atelier ainsi que le Data Center, en proximité immédiate du magasin central au vu des activités logistiques du service (stockage de matériel, préparation de postes, récupération de matériel réformé, etc.).

Le détail du projet est précisé dans les annexes au présent CCP (note d'information relative à l'ouvrage et Programme Technique Détaillé).

7.2 : Les missions de contrôle technique

Les missions pouvant être nécessaires pour la conception et l'exécution des travaux sont listées ci-dessous :

***7.2.1 - Les missions dans les conditions* de l'article L.125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de Contrôle Technique (CCTG –CT)**

- **MISSIONS DE BASE** :
 - **MISSION « L »** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
 - **MISSION « STI »** relative à la sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie.

- **MISSIONS COMPLEMENTAIRES :**
 - **MISSION « PS »** relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.
 - **MISSION « P1 »** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
 - **MISSION « Pha »** relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation.
 - **MISSION « Th »** relative à l'isolation thermique et économie d'énergie.
 - **MISSION « HAND »** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
 - **MISSION « VIEL »** relative à la conformité des installations électriques.

 - Mission relative à la fourniture de l'**attestation parasismique**.
 - Mission relative à la fourniture de l'**attestation «Thermique»** en fin de travaux.
 - Mission de **vérification initiale des installations électriques** avant mise en service.
 - Mission relative à la fourniture de l'**attestation acoustique**.
 - Mission relative à la fourniture de l'**attestation « accessibilité »** en fin de travaux.

Ces missions portent sur l'ensemble des domaines d'intervention cité à l'Annexe A de la norme NFP03-100 applicable aux marchés publics de contrôle technique pour les missions L et S, et à l'annexe A du CCTG-CT rendu applicable aux marchés de contrôle technique par le décret n° 99-443 du 28 Mai 1999 pour les autres missions et pour autant qu'ils existent dans l'opération, objet du marché de contrôle technique.

Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par l'Acheteur.

Le contrôleur technique a par ailleurs la mission suivante :

- **Analyse des offres des trois groupements de conception-réalisation telle que précisée à l'article 7.3.2.1 ci-dessous.**

7.2.2 - Les missions de vérifications

Le contrôleur technique aura également les missions suivantes :

7.2.2.1. Mission de vérification initiale des installations électriques avant mise en service

Le contrôleur technique peut avoir pour mission, la mission de vérification initiale des installations électrique avant mise en service avec avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions règlementaires applicables, dans les conditions :

- du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 (NOR:TEFT8804060D) modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, Sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

- de l'arrêté du 10 octobre 2000 (JO n°241 du 17 octobre 2000) fixant la périodicité, l'objet et l'étendu des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
- du code du travail, article R.4215-1 et suivants (Décret n°2010-1017 du 30 août 2010).

7.2.2.2 Mission relative à la fourniture de l'attestation d'accessibilité des personnes handicapées en fin de phase travaux

En application de la réglementation en vigueur précisant les dispositions relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

7.2.2.3 Mission relative à la fourniture de l'attestation «Thermique» en fin de phase travaux

En application de la réglementation en vigueur précisant les dispositions relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent la réglementation thermique.

7.3 : Conditions de réalisation

7.3.1 - Généralités

Pour l'ensemble des missions précitées, le contrôle interviendra dans les conditions fixées pour chaque mission par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux prestations des Contrôles Techniques et par les articles de la norme NFP 03.100 cités dans ledit CCTG-CT ainsi que dans les conditions de l'arrêté du 10 octobre 2000 pour la vérification initiale des installations électriques et de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié pour la fourniture de l'attestation «Accessibilité aux personnes handicapées».

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au Maître d'ouvrage.
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au Maître d'Ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.
- Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.
- Le Maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :
 * Informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat.
 * Donner au contrôleur technique copie du permis de construire éventuel.
- Le Maître d'ouvrage transmet ses éléments et documents au contrôleur technique **uniquement par voie dématérialisée (il ne sera fourni aucun document papier)**.
- L'opération sera réalisée par une plate-forme collaborative intégrant des formats .dwg .rvt ou .ifc (maquette numérique BIM), le titulaire sera équipé des outils numériques permettant l'utilisation de la plate-forme collaborative et la lecture des formats .dwg .rvt ou .ifc

7.3.2 - Découpage en phases de la mission du contrôleur technique

La mission du contrôleur technique comporte plusieurs phases définies ci-dessous :

7.3.2.1 PHASE 1 – Analyse des offres des 3 groupements de conception-réalisation

A la réception des offres des trois groupements candidats, le Maître d'ouvrage souhaite l'assistance du contrôleur technique pour valider la faisabilité technique de chacun des projets, l'aider à choisir celui qui rassemblera le maximum de points forts et mettre en avant les points durs de non-conformité.
Cette mission sera réalisée à la demande du Maître d'ouvrage pendant la phase d'analyse des offres, avant l'attribution du marché de Conception-Réalisation.

La phase « Analyse des offres » consiste en l'analyse des offres remises par les 3 groupements de conception-réalisation.
Les offres seront remises en 3 tours :

- 1er tour : les 3 groupements remettent une première proposition (*dossier équivalent à un dossier Esquisse*).
- 2ème tour : les 3 groupements remettent une proposition intermédiaire (*dossier équivalent à un dossier Avant-Projet Sommaire+ simplifié*).
- 3ème tour : les 3 groupements remettent une offre finale (dossier équivalent à un dossier Avant-Projet Sommaire+).

L'examen des documents de conception sera mené sous l'angle de l'ensemble des missions confiées au contrôleur technique.
Un rapport d'analyse détaillé pour les premières propositions des trois groupements, un rapport d'analyse détaillé pour les propositions intermédiaires et un rapport d'analyse détaillé pour les offres finales.

Préalablement à l'examen des documents de conception, le contrôleur technique procède à l'examen des objectifs et exigences prévues dans le programme fonctionnel et technique de l'opération et ses annexes, notamment sur le plan de la sécurité et dans les domaines définis dans le cadre de sa mission.
Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases de Commission Technique d'analyse des offres. Pendant ou à l'issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.

7.3.2.2 PHASE 2 - Examen des documents de conception

Prestations à réaliser
La phase « examen des documents de conception » est décomposée selon chaque stade de la mission de conception (*voir Décomposition du Prix Global Forfaitaire*) :

- Dossier de demande de permis de construire : la prestation intègre, en tant que de besoin, les permis modificatifs ;
- Etudes de projet.

Les documents de conception que le contrôleur technique doit examiner au titre de sa mission sont ceux produits par le groupement aux stades correspondants.
Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études. Pendant ou à l'issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.
En fin de chaque stade de la phase de conception tels que mentionnés ci-avant, le contrôleur technique adresse un rapport intermédiaire au maître de l'ouvrage résumant ses avis sur les documents examinés.
A l'issue de la phase de conception, il établit un rapport initial de contrôle technique.

Prestations spécifiques à certains stades de la conception
Permis de construire
Au stade de l'élaboration du dossier de permis de construire ou de la demande d'autorisation de travaux (*prévue par l'article R.123-23 du Code de la construction et de l'habitation*), le contrôleur technique participe, en tant que de besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées.

7.3.2.3 PHASE 3 - Examen des documents d'exécution

Le contrôleur technique examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux (*notamment les plans de synthèse*).
Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le groupement de Conception-Réalisation (*procès-verbaux, certificats de qualification, etc.*) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.
Chaque examen donne lieu à un avis.

7.3.2.4 PHASE 4 - Examen sur chantier des ouvrage et éléments d'équipements soumis au contrôle

Pendant cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs.
Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués, ainsi que sur les procés-verbaux d'essais qui lui sont transmis.
Au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence dépendra du stade de réalisation de l'ouvrage. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion (*acte d'information*).

7.3.2.5 PHASE 5 - Préalable à la réception

Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité
Le contrôleur technique est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du Maître de d'Ouvrage en application des dispositions de l'article R.123-45 ou R.123-46 du Code de la construction et de l'habitation.
Le contrôleur technique est informé de la date de la visite de la commission de sécurité.
Préalablement à la visite de la commission de sécurité, en application des dispositions de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le contrôleur technique établit une attestation, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. En annexe à cette attestation, le contrôleur technique joint un relevé des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité
Le contrôleur technique est tenu d'assister le Maître d'ouvrage pendant les visites de la commission de sécurité préalables à la procédure visant à la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'ouverture au public de l'ouvrage.
Lors de cette visite, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir soit une attestation de levée de réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état de réserves non levées une semaine avant le jour de la visite.
Le contrôleur technique classe les réserves selon leur nature, en trois catégories : non conforme, non terminé ou non transmis.

Vérifications finales – Réception des travaux
Pour les missions autres que la mission S visée ci-avant, le contrôleur technique fournit, en sus des prestations explicitement prévues par le CCTG Contrôle Technique, les prestations suivantes :

- Examen des procès-verbaux d'essais ;
- Examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d'identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles ;
- Visites de levées de réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux.

Au titre de son forfait de rémunération, le contrôleur technique est tenu d'effectuer toutes les visites de levées de réserves qui s'imposent.

7.3.2.6 PHASE 6 - Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique peut être invité sur le chantier, à une date préalablement fixée en accord avec l'assistant maîtrise d'ouvrage, pour donner un avis sur les travaux de parachèvement des ouvrages.
En cas de demande de cette visite, l'intervention fera l'objet d'une rémunération par prix unitaire de vacation.
Un mois au plus tard avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le groupement de Conception-Réalisation organise une visite de fin de délai de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, à laquelle est convié le contrôleur technique, l'assistant du Maître d'ouvrage effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnement qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et inclut les remarques éventuelles du contrôleur technique.

7.3.2.7 PHASE 7 - Visite initiale des installations électriques

- Inspection, vérification des installations conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié.
- Etablissement du rapport de visite initiale conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié.
 Elle intègre les visites complémentaires nécessaires pour valider la levée de la réserve par les sociétés concernées.

7.3.2.8 PHASE 8 – Attestation « Thermique » en fin de phase travaux

La prestation sera réalisée en fin de travaux. Elle intègre les visites complémentaires nécessaires pour valider la levée des réserves par les sociétés concernées.

7.3.2.9 PHASE 9 – Attestation de l'accessibilité des personnes handicapées en fin de phase travaux

La prestation sera réalisée en fin de travaux. Elle intègre les visites complémentaires nécessaires pour valider la levée de la réserve par les sociétés concernées.

7.3.2.10 PHASE 10 – Attestation acoustique

La prestation sera réalisée en fin de travaux. Elle intègre les visites complémentaires nécessaires pour valider la levée de la réserve par les sociétés concernées.

7.3.2.11 PHASE 11 – Attestation parasismique

La prestation sera réalisée en fin de travaux. Elle intègre les visites complémentaires nécessaires pour valider la levée de la réserve par les sociétés concernées.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 : Equipe de consultants

Le fournisseur devra désigner un interlocuteur unique vis-à-vis du CHU d'ANGERS. Celui-ci aura à sa charge le management opérationnel de la mission. A ce titre, il référera au Maître d'ouvrage.

Les consultants affectés par le titulaire à la réalisation du présent marché sont ceux qui auront été identifiés et désignés par le titulaire dans sa proposition.

Pendant toute la durée d'exécution, l'établissement se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs consultants. Le titulaire doit alors proposer, dans un délai maximum d'un mois un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires. Il transmet le curriculum vitae de ce remplaçant, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le silence de l'établissement dans un délai de sept jours francs après réception de la lettre vaut acceptation du remplaçant.

8.2 : Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire réalise les actions environnementales suivantes :

- Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Actions en faveur de la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Actions sur les modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.
Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.
Pour chaque demande d'acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

- l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
- la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d'identité bancaire ou postal,
- Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l'acceptation du sous-traitant.
Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.
En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s'imposent à l'ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 10 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD

10.1 : Délai d'exécution

10.1.1 Délais du marché :
La mission du contrôleur technique prend effet dès sa désignation et conformément à la description détaillée de la mission précisée à l'article 7.2 du présent CCP.

Cette mission s'applique aux phases préparations de travaux et travaux. Elle s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, postérieurement à la réception des ouvrages.

La durée prévisionnelle de la mission est fixée à :
14 mois environ pour la phase études et consultation des entreprises et **20 mois** environ pour les travaux, et **12 mois** de parfait achèvement.

10.1.2 Délais d'exécution des prestations :

Les délais d'exécution des prestations sont fixés ci-après.

Les prestations du contrôleur technique devront être exécutées dans les délais suivants, décompté après remise des documents au contrôleur technique :

- Avis sur les offres : 2 (deux) semaines
- Avis sur dossier Permis de construire / Projet : 2 (deux) semaines

- **RAPPORT INITIAL** : 2 (deux) semaines à compter de la date de remise des documents concernés au Contrôleur Technique.

- **Avis sur documents d'exécution :** 1 (une) semaine à compter de la date de remise des documents concernés au Contrôleur Technique.

- **RAPPORT FINAL** : 2 (deux) semaines à compter de la dernière séance d'opérations préalables à la réception organisée par le Maître d'œuvre.

- **Attestation « Accessibilité des personnes handicapées** » : 2 (deux) semaines à compter de la dernière séance d'opérations préalables à la réception organisée par le Maître d'œuvre.

- **Attestation « Thermique** » : 2 (deux) semaines à compter de la dernière séance d'opérations préalables à la réception organisée par le Maître d'œuvre

- **Attestation « sismique** » : 2 (deux) semaines à compter de la dernière séance d'opérations préalables à la réception organisée par le Maître d'œuvre

- **Attestation « acoustique** » : 2 (deux) semaines à compter de la dernière séance d'opérations préalables à la réception organisée par le Maître d'œuvre

- **Rapport de vérification initiale des installations électriques** : 10 (dix) jours ouvrables à compter de la notification au Contrôleur technique de l'achèvement de la mise en place des équipements avant mise en service.

- **Avis pendant le délai de garantie** : 1 (une) semaine à compter de la demande de l'Acheteur.

Le prestataire adressera ses rapports en un exemplaire au maitre d'ouvrage, complété d'un envoi sous format numérique, nonobstant les exemplaires à adresser directement aux entreprises.

10.2 : Arrêt de l'exécution de la prestation

L'Acheteur peut décider l'arrêt de l'exécution de la mission entre les phases suivant les dispositions de l'article 22 du CCAG-PI.

10.3 : Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de ce marché dans le délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, les dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI, s'imposent au titulaire.

10.4 : Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire subira, par jour de retard dans la transmission des documents cités à l'article 10.1 du CCP, une pénalité HT 50 euros par document et par jour calendaire.

En cas d'absence aux réunions, il sera fait application des pénalités suivantes :

- en phase études : 100 € HT
- en phase travaux : 100 € HT.

Le non-respect d'une obligation environnementale mise à la charge du Titulaire à l'article 8.2 du C.C.P. pourra entrainer l'application d'une pénalité égale à 50 € par constat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées lors de l'exécution des prestations de service conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

L'établissement est en droit de demander au titulaire des rapports intermédiaires sur l'exécution de la prestation notamment à chaque étape identifiée au 7 du CCP. Ces rapports indiquent l'état d'avancement de la prestation et les moyens mis en œuvre au regard des objectifs de la mission. Ces rapports sont remis à l'établissement sur support papier et dans un délai maximal de 7 jours ouvrés à compter de la demande.

L'admission sera prononcée par le représentant de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI après remise et validation du document final prévu à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le contrôleur technique adressera ses rapports en un exemplaire papier, et un exemplaire dématérialisé par courriel à l'établissement Maitre d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le Contrôleur Technique est dispensé d'aviser l'Acheteur de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

ARTICLE 13 : PRIX DU MARCHE

13.1 : Dispositions générales

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire. Cependant des interventions ponctuelles pourront être exécutées sur demande spécifique du Maître d'ouvrage par vacation minimale d'une journée dont le montant est précisé dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le titulaire s'engage sur ce prix global forfaitaire proposé par lui, au vu des définitions des prestations demandées, définitions que le Titulaire reconnaît comme suffisantes pour établir un tel engagement. Des différences éventuellement constatées entre les quantités mentionnées dans la DPGF, et celles exécutées par le titulaire, ou, éventuellement, des frais déclarés imprévus par le Titulaire, pendant l'exécution de son marché, ne peuvent en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire.
Une modification de ce prix ne pourrait correspondre qu'à des modifications de prestations demandées par le Maître d'ouvrage, et ne pourrait intervenir que dans les conditions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Toute modification de Programme de l'opération (pouvant influer sur le prix du présent marché) pendant les études ou les travaux, doit faire l'objet d'une décision du Maître d'ouvrage.

Il ne peut y avoir modification "tacite" du Programme de l'opération par le Maître d'ouvrage :

- ni les observations ou les souhaits formulés par le Maître d'ouvrage, le Conducteur d'opération, les représentants des utilisateurs, etc… lors de la réception des documents d'études, ou durant les travaux,
- ni les "variantes", les "options", ou les travaux modificatifs proposés par le Maître d'oeuvre et acceptés par le Maître d'ouvrage, ne peuvent être assimilés à des modifications de Programme sans décision écrite préalable ou simultanée en ce sens.

En cas de doute, le contrôleur technique est tenu de consulter, au préalable et par écrit le Maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG-PI.

Le prix convenu est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le contrôleur technique s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération, par quelque Intervenant que ce soit.

Les coûts des travaux sont toujours exprimés hors TVA et comprennent toutes les dépenses correspondant aux commandes que le Maître d'oeuvre proposera (dans le cadre de sa mission) au Maître d'ouvrage pour une livraison des ouvrages conforme au Programme de l'opération.

Au stade du présent marché, le montant prévisionnel des travaux s'élève au montant indiqué dans la Note d'information relative à l'ouvrage (en annexe au présent CCP).

L'évolution (*éventuelle*) de ce coût prévisionnel dans le cadre du marché passé entre le Maître d'oeuvre et le Maître d'ouvrage, ainsi que le coût retenu au moment de la passation des marchés de travaux, seront communiqués au Contrôleur Technique pour son information.
Aucune évolution du coût des travaux ne pourra justifier une modification du prix global forfaitaire, sauf si cette évolution venait à correspondre à une modification du Programme (*voir ci-dessus*).
La rémunération de la mission "de base" indiquée à l'article 2 de l'Acte d'Engagement comprend toutes sujétions et déplacements nécessaires à l'exercice de cette mission.

13.2 : Modalités de détermination des prix

Les frais de déplacements des intervenants ainsi que la fourniture des documents seront inclus dans le prix de la prestation.

Les prix à indiquer sont les prix hors taxes, les prix toutes taxes comprises, ainsi que le taux de taxes à appliquer.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de modification du cours de la monnaie utilisée par le Titulaire pour régler son fournisseur étranger.

13.3 : Variation dans les prix

Le prix est révisable selon les modalités suivantes :

13.3.1 - Mois d'établissement du prix du marché
Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 de remise des offres.

13.3.2 - Choix de l'index de référence
L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index national *Ingénierie*.

13.3.3 - Modalités de révision des prix
Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n, de même que pour le tarif forfaitaire pour vacation et déplacement visés dans la décomposition des prix, est donné par la formule :

$$Cn = \frac{In}{Io}$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n.
Le mois n est le mois où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre au versement de l'acompte correspondant, dans la limite des délais d'exécution précisés à l'article 10.1.2 supra.

IMPORTANT : les coefficients de révision se calculent avec 4 décimales et sont arrondis au millième supérieur.

13.3.4 - Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

14.1 : Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'Acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires,…

Le Titulaire fait parvenir à l'Acheteur son numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou s'il est établi à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'Acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

14.2 : Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.
Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

14.3 : Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-PI.

Le titulaire produit une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'établissement de toute difficulté qui pourrait survenir.

Il veille, en particulier à ce que cette assurance couvre les dommages corporels et matériels que les consultants pourraient causer dans le cadre de l'exécution de la prestation. Cette garantie est illimitée pour les dommages corporels.

14.4 : Discrétion et confidentialité - Secret professionnel

Le titulaire et les consultants qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, ont reçu ou eu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielles ces informations. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse, être communiqués à des tiers ou faire l'objet de publications autres.

Lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention ou un déplacement dans des secteurs sensibles ou protégés, le titulaire et les consultants doivent observer les dispositions particulières imposées par les établissements.

En cas de violation des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

14.5 : Sécurité

Le Maitre d'Ouvrage définit une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans son établissement. Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que les Parties devront respecter.

Le Maitre d'Ouvrage pourra s'assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le plan général de coordination de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l'établissement.

Le Maitre d'Ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

14.6 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données (RGPD) »).

ARTICLE 15 : AVANCE FORFAITAIRE

Il est fait application de l'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG-PI.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement.

S'agissant d'un marché dont la durée est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement applicable à l'avance forfaitaire court à partir de la date de réception par le CHU d'ANGERS de la demande de paiement.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant initial (hors TVA) du marché.

En cas de co-traitance avec un groupement de prestataires ayant opté pour le versement à des comptes séparés, les dispositions du précédent alinéa concernant le remboursement de l'avance, s'appliquent individuellement à chaque prestataire par rapport au montant partiel du marché initial qui lui est propre.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé à l'article R.2191-3 du code de la commande publique pour le versement de l'avance (50.000 € HT).

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 5 % du montant des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués selon les mêmes modalités que pour le

titulaire du marché; ce contrôleur technique prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire sous-traite une part de son marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE PAIEMENT

16.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes à l'occasion de l'exécution totale ou partielle des phases dont chaque montant figure dans la décomposition du prix forfaitaire. La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA, conformément à la décomposition du prix global forfaitaire.
Il interviendra dans les conditions réglementaires.

16.2 Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

16.2.1 Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : **https ://chorus-pro.gouv.fr**

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l'Acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l'émission d'un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l'Acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont les suivants :

SIRET : **264 900 036 00015**

Code Service : **ATRAV**

16.2.2 Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
- La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
- La mention du code du service en charge du paiement,
- Le numéro de facture,
- Le numéro de marché et son objet,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,

- L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
- La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
- Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l’ordre de l’établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation, pour les prestations qui s’exécutent de façon continue.

16.3 Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public du Maître d’ouvrage identifié en début de document [rubrique B].

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dûs.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,…

16.4 Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROITS CEDES PAR LE TITULAIRE

Le marché ne donne pas lieu à la création d’une œuvre protégée par la propriété intellectuelle.

ARTICLE 18 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public du Maître d'ouvrage identifié en début de document [rubrique B].

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RESILIATION

19.1 : Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 37 du CCAG-PI.

19.2 : Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l'Acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

Conformément aux articles 22 et 38.3 du CCAG-PI, si le marché comprend des parties techniques, l'Acheteur se réserve la possibilité d'interrompre l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques composant le marché. L'arrêt de l'exécution des prestations entraine la résiliation du marché.

En complément des cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI, l'Acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d'un échange de courriers, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

19.3 : Résiliation pour motifs d'intérêt général

L'Acheteur peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

19.4 : Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l'article 39.2 du CCAG-PI, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'Acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'Acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

19.5 : Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

19.5.1 - En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Sauf cas de force majeure, dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution par laquelle l'Acheteur invite le Titulaire à se conformer à ses obligations, et l'informe de la sanction envisagée. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

19.5.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l'article 27.1 du CCAG-PI, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l'Acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'Acheteur.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 43 du CCAG-PI.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les titulaires ou attributaires et l'Acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Les dispositions du marché ne prennent leur effet qu'après notification au Titulaire.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG - PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Nature de la dérogation	Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI
Notification du marché	Article 6.2.1	Article 4.2.1
Documents contractuels	Article 6	Article 4
Modalités d'exécution	Article 8	Articles 3.4.3
Pénalités	Article 10.4	Articles 14.1, 14.1.2 et 14.1.3
Documents à fournir	Article 12	Articles 28.4.2
Résiliation pour motif d'intérêt général	Article 19.3	Article 40